

Annonce d'offre du 8 août 2014 concernant l'

Offre publique d'achat et d'échange

de

Helvetia Holding SA, Saint-Gall

portant sur toutes les actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.40 chacune en mains du public de

Compagnie d'Assurances Nationale Suisse SA, Bâle

Helvetia Holding SA, Saint-Gall, Suisse, (**Helvetia**) soumet une offre publique d'achat et d'échange, au sens des art. 22 et suivants de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (**l'Offre**) portant sur toutes les actions nominatives de Compagnie d'Assurances Nationale Suisse SA, Bâle, Suisse (**Nationale Suisse**), d'une valeur nominale de CHF 0.40 chacune (individuellement, une **Action Nationale Suisse**) en mains du public.

La présente annonce d'Offre constitue un résumé du prospectus d'offre du 8 août 2014 (le **Prospectus d'Offre**). Le Prospectus d'Offre complet, incluant le rapport du conseil d'administration de Nationale Suisse, peut être obtenu gratuitement, en langues allemande, française et anglaise, auprès d'UBS SA, Zurich (téléphone : +41 (0)44 239 47 03, fax : +41 (0)44 239 69 14, e-mail: swiss-prospectus@ubs.com). Le Prospectus d'Offre et les autres publications d'Helvetia peuvent en outre être téléchargés à l'adresse suivante: www.helvetia.com/uebnahme-angebot.

A. L'OFFRE D'ACHAT ET D'ÉCHANGE

1. Objet de l'Offre

Sous réserve de la phrase suivante, l'Offre porte sur l'ensemble des 17'901'363 Actions Nationale Suisse émises et en mains du public à la date de l'annonce préalable. L'Offre ne porte pas sur les Actions Nationale Suisse déjà détenues par Helvetia et les personnes agissant de concert avec Helvetia en date du 7 juillet 2014 (date de l'annonce préalable) (i) les 23'395 Actions Nationale Suisse détenues par Nationale Suisse ainsi que ses filiales directes et indirectes ainsi que, (ii) les 4'125'242 Actions Nationale Suisse déjà détenues par Helvetia, ses filiales directes et indirectes ainsi que par Patria Société coopérative.

2. Prix Offert

Le prix offert (le **Prix Offert**) pour chaque Action Nationale Suisse est de CHF 52.00 en espèces et 0,0680 actions nominatives d'Helvetia, d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune (individuellement, une **Action Helvetia**). Le Prix Offert sera ajusté du montant brut d'éventuels événements dilutifs concernant les Actions Nationale Suisse, respectivement les Actions Helvetia, susceptibles de survenir jusqu'à l'exécution de l'Offre, y compris toute distribution de dividendes, remboursement de capital, augmentation de capital à un prix d'émission inférieur au cours boursier (à l'exception de l'augmentation de capital d'Helvetia visant à créer les Actions Helvetia à livrer au titre de la présente Offre ainsi que l'éventuel placement d'un emprunt à conversion obligatoire pour le financement de l'Offre), vente d'Actions Nationale Suisse par Nationale Suisse ou l'une de ses filiales ou d'Actions Helvetia par Helvetia ou par les personnes agissant de concert avec Helvetia en-dessous du cours boursier, émission de droits d'option ou de conversion, scission et toute autre transaction semblable. Un dédommagement pour les rompus sera versé en espèces.

3. Délai de Carence

Le délai de carence d'une durée de 10 jours de bourse durant lequel l'Offre ne peut être acceptée commence à courir le 11 août 2014 et prend fin le 22 août 2014.

4. Durée de l'Offre

L'Offre est valable du 25 août 2014 au 19 septembre 2014, 16:00 heures CEST (la **Durée de l'Offre**). Helvetia se réserve le droit de prolonger la Durée de l'Offre une ou plusieurs fois, avec l'approbation préalable de la Commission des OPA.

5. Délai Supplémentaire

Si l'Offre aboutit, un délai supplémentaire d'acceptation de 10 jours de bourse est fixé afin d'accepter l'Offre (le **Délai Supplémentaire**). Si la Durée de l'Offre n'est pas prolongée, le Délai Supplémentaire commence le 26 août 2014 et prend fin le 9 octobre 2014, 16:00 CEST.

6. Conditions

L'Offre est soumise aux conditions suivantes:

- Jusqu'à l'expiration de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée), Helvetia s'est vu présenter un nombre d'Actions Nationale Suisse qui, additionnées aux Actions Nationale Suisse qu'Helvetia détient à ce moment-là et à l'exclusion des Actions Nationale Suisse détenues par Nationale Suisse ou l'une de ses filiales directes ou indirectes, représenteront au moins, à la fin de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée), 66,67% de toutes les Actions Nationale Suisse émises.
- La Commission fédérale de la concurrence et l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers et, si nécessaire, les autorités étrangères compétentes en matière de concurrence et de surveillance des assurances ont autorisé la reprise de Nationale Suisse par Helvetia et/ou remis une attestation de dispense, ou tous les délais d'attente applicables ont expiré ou pris fin.
- L'assemblée générale de Nationale Suisse a valablement décidé d'abroger sans remplacement (i) la restriction de l'inscription prévue à l'art. 41, al. 3 des statuts de Nationale Suisse et (ii) la restriction du droit de vote prévue à l'art. 12 al. 3 des statuts de Nationale Suisse, et ces modifications des statuts ont été dûment inscrites au registre du commerce du canton de Bâle-Ville.
- Le conseil d'administration de Nationale Suisse a décidé d'inscrire Helvetia et ses filiales directes et indirectes ainsi que les personnes agissant de concert avec Helvetia au registre des actionnaires de Nationale Suisse, en qualité d'actionnaires avec droits de vote pour toutes les Actions Nationale Suisse acquises ou devant encore être acquises par Helvetia, à condition que l'assemblée générale de Nationale Suisse prenne la décision prévue à la condition (c) (i) et que toutes les autres conditions de l'Offre se réalisent ou qu'il y soit renoncé.
- À condition que toutes les autres conditions de l'Offre se réalisent ou qu'il y ait été valablement renoncé, (i) tous les membres du conseil d'administration de Nationale Suisse, sauf les membres désignés conjointement par Helvetia et Nationale Suisse, ont démissionné de leurs fonctions avec effet à la date de l'exécution de l'Offre et (ii) les personnes désignées conjointement par Helvetia et Nationale Suisse ont été élus membres supplémentaires du conseil d'administration de Nationale Suisse à l'occasion d'une assemblée générale de Nationale Suisse, avec effet au jour de l'exécution de l'Offre.
- À condition que toutes les autres conditions de l'Offre se réalisent ou qu'il y ait été valablement renoncé, les personnes désignées conjointement par Helvetia et Nationale Suisse ont été élus membres supplémentaires du conseil d'administration d'Helvetia à l'occasion d'une assemblée générale d'Helvetia, avec effet au jour de l'exécution de l'Offre.
- L'assemblée générale des actionnaires d'Helvetia a décidé l'augmentation (autorisée) de capital nécessaire à l'exécution de l'offre publique d'achat et d'échange, et cette augmentation de capital a été inscrite au registre du commerce du canton de Saint-Gall.
- Les Actions Helvetia émises dans le cadre de l'augmentation de capital mentionnée à la lettre (g) et offertes en échange ont été admises à la cotation par SIX Swiss Exchange SA.
- De la date de la notice préalable à l'échéance de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée), aucune circonstance ou aucun événement ne s'est produit ou a été découvert qui, considéré individuellement ou conjointement en relation avec d'autres circonstances ou événements, de l'avis d'une société d'audit ou d'une banque d'investissement, indépendante et de renommée internationale, mandatée par Helvetia, est ou pourrait être de nature à entrainer l'une des conséquences durables suivantes pour Nationale Suisse et ses filiales directes et indirectes:
 - une réduction du volume comptabilisé des primes annuelles brutes consolidées, à hauteur de CHF 112'127'700, (correspondant à environ 7,5% du volume comptabilisé des primes annuelles brutes consolidées de Nationale Suisse au 31 décembre 2013);
 - une baisse du bénéfice annuel consolidé avant impôts, à hauteur de CHF 18'886'050 (correspondant à environ 15% du bénéfice annuel consolidé avant impôts de Nationale Suisse au 31 décembre 2013); ou
 - une réduction des fonds propres consolidés à hauteur de CHF 143'351'550 (correspondant à 15% des fonds propres consolidés de Nationale Suisse au 31 décembre 2013) ou plus.
- L'assemblée générale de Nationale Suisse n'a approuvé aucune distribution de dividendes ou réduction de capital, aucune acquisition, scission ou aucun autre acte de disposition de parties d'entreprise portant sur, individuellement ou collectivement, une valeur ou un prix de CHF 623'070'000 (correspondant à 10 % du bilan consolidé de Nationale Suisse au 31 décembre 2013) ou plus ni aucune fusion ou augmentation de capital ordinaire, autorisée ou conditionnelle de Nationale Suisse.
- Il n'a été rendu aucun jugement, aucune décision ni aucune autre injonction d'une autorité empêchant l'Offre ou son exécution, ou les déclarant illicites.

Helvetia se réserve le droit de renoncer, entièrement ou partiellement, à l'une ou à plusieurs des conditions énumérées ci-dessus. Cependant, Helvetia ne renoncera à la condition (a) que s'il lui est présenté, avant l'expiration de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée) des Actions Nationale Suisse qui, avec les Actions Nationale Suisse que Helvetia détient à ce moment, correspondent à minimum 50.1% de l'ensemble des Actions Nationale Suisse émises ou si Nationale Suisse a préalablement donné son accord au renoncement. En outre, Helvetia s'engage à ne faire valoir ou renoncer à la condition (f) que sur instruction correspondante de Nationale Suisse.

Les conditions (a) et (i) valent jusqu'à l'expiration de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée). Si les conditions (a) ou (i) ne sont pas remplies à l'expiration de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée) et pour autant qu'il n'y ait pas été renoncé, l'Offre sera considérée comme n'ayant pas abouti.

Les conditions (b), (c), (e), (f), (g), (h), (i) et (k) s'appliquent jusqu'à l'exécution. La condition (d) vaut (1) jusqu'au moment où le conseil d'administration de Nationale Suisse prendra les décisions nécessaires ou (2) jusqu'à la fin de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée), si celle-ci est antérieure.

Si l'une des conditions (b), (c), (e), (f), (g), (h), (i) et (k) ou (l) est applicable, l'Offre sera considérée comme n'ayant pas abouti. Si les conditions (a) ou (i) ne sont pas remplies à l'expiration de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée), la condition (d) n'est pas remplie avant l'exécution, et pour autant qu'il n'y ait pas été renoncé avant l'exécution, Helvetia est autorisée à déclarer que l'Offre n'a pas abouti ou à en reporter l'Exécution pour une période maximum de quatre mois après l'expiration du Délai Supplémentaire (**l'Ajournement**). Durant l'ajournement, l'Offre demeure soumise aux conditions (b), (c), (e), (f), (g), (h), (i) et (k) et, si applicable, à la condition (d) aussi longtemps que et dans la mesure où ces conditions ne seront pas remplies ou qu'il n'y aura pas été renoncé. Si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et si l'Offre n'a pas été renoncé, Helvetia déclarera l'Offre comme non aboutie, à moins qu'Helvetia ne requière un report supplémentaire de l'exécution et que celui-ci ne soit accepté par la Commission des OPA.

B. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NATIONALE SUISSE CONFORMÈMENT À L'ART. 29 AL. 1 LBVM

Le conseil d'administration de Nationale Suisse a examiné l'Offre en détail. Sur la base de cet examen et des résultats de la fairness opinion établie sur mandat du conseil d'administration, ce dernier a décidé à l'unanimité de recommander aux actionnaires de Nationale Suisse d'accepter l'Offre.

C. DÉCISION DE LA COMMISSION DES OPA

L'offre d'Helvetia, ainsi que le rapport du conseil d'administration de Nationale Suisse, ont été déposés pour examen auprès de la Commission des OPA avant la publication. Le 8 août 2014, la Commission des OPA a rendu la décision suivante :

- L'offre publique d'achat et d'échange d'Helvetia Holding SA aux actionnaires de Compagnie d'Assurances Nationale Suisse SA est conforme aux dispositions légales régissant les offres publiques d'acquisition.
- Les autres conclusions sont rejetées dans la mesure où elles ne sont pas sans objet.
- Cette décision sera publiée sur le site internet de la Commission des OPA le jour de la publication du prospectus d'offre.
- L'émolument à la charge d'Helvetia Holding SA s'élève à CHF 250'000.

D. DROITS DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES

1. Requête pour obtenir la qualité de partie (article 57 OOPA)

Un actionnaire qui, depuis la publication de l'annonce préalable, détient au minimum 3% des droits de vote, exerçables ou non (une **Participation Qualifiée**) de Nationale Suisse (un **Actionnaire Qualifié**, art. 56 OOPA) obtient la qualité de partie s'il en fait requête à la Commission des OPA. La requête d'un Actionnaire Qualifié doit parvenir à la Commission des OPA (Selnaustrasse, Case postale, CH-8021 Zurich, conseil@takeover.ch, fax: +41 (0)58 499 22 91) dans les cinq jours de bourse à compter de la publication du prospectus d'Offre. Le délai commence à courir au premier jour de bourse suivant la publication du prospectus d'Offre. La preuve de la Participation Qualifiée détenue par le requérant doit être jointe à la requête. La commission peut en tout temps exiger le renouvellement de la preuve que l'actionnaire détient toujours au minimum 3% des droits de vote, exerçables ou non, de la Nationale Suisse. La qualité de partie de l'Actionnaire Qualifié reste acquise pour toutes les décisions ultérieures de la Commission des OPA rendues en relation avec l'Offre concernée, pour autant que celui-ci soit toujours un Actionnaire Qualifié de Nationale Suisse.

2. Opposition (article 58 OOPA)

Un Actionnaire Qualifié (art. 56 OOPA) peut former opposition contre la décision relative à l'Offre qui a été rendue et publiée par la Commission des OPA. L'opposition doit parvenir à la Commission des OPA (Selnaustrasse, Case postale, CH-8021 Zurich, conseil@takeover.ch; fax: +41 (0)58 499 22 91) dans les cinq jours de bourse à compter de la publication de la décision. Le délai commence à courir au premier jour de bourse suivant la publication de la décision. L'opposition doit contenir une conclusion et une motivation sommaire, ainsi que la preuve de la Participation Qualifiée au sens de l'art. 56 OOPA.

E. DROIT APPLICABLE / FOR

L'Offre ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui en découlent ou s'y rapportent sont soumis au droit suisse. Le for exclusif pour tous les litiges résultant de l'Offre ou s'y rapportant est Zurich 1.

F. RESTRICTIONS DE L'OFFRE / OFFER RESTRICTIONS

Généralités

L'Offre ne sera faite ni directement ni indirectement dans un État où une juridiction où une telle offre serait illicite ou enfreindrait de toute autre manière les lois ou réglementations en vigueur ou qui exigeraient de la part d'Helvetia une modification quelconque des termes ou des conditions de l'Offre, ou une requête ou des démarches supplémentaires en lien avec l'Offre auprès d'autorités administratives, réglementaires ou judiciaires. Il n'est pas prévu d'étendre l'Offre à des Etats tels que juridictions. La documentation relative à l'Offre ne doit être ni distribuée ni envoyée dans des Etats ou juridictions. Cette documentation ne doit pas non plus être utilisée pour solliciter l'acquisition de titres de participation de Nationale Suisse par des personnes morales ou des particuliers domiciliés ou ayant leur siège dans ces Etats ou juridictions.

United States of America

The public tender offer described in this offer notice will not be made directly or indirectly by use of the mail of, or by any means or instrumentality of interstate or foreign commerce of, or any facilities of a national securities exchange of, the United States of America (hereinafter the «U.S.» meaning the United States of America, its territories and possessions, any state of the United States of America and the District of Columbia) and may only be accepted outside the U.S. This includes, but is not limited to, facsimile transmission, telex or telephones. This offer notice and any other offering materials with respect to the public tender offer described in this offer notice must not be distributed in nor sent to the U.S. and must not be used for the purpose of soliciting the sale or purchase of any securities of Nationale Suisse, from anyone in the U.S. Helvetia is not soliciting the tender or exchange of securities of Nationale Suisse by any holder of such securities in the U.S. Securities of Nationale Suisse will not be accepted from holders of such securities in the U.S. Any purported acceptance of the offer that Helvetia or its agents believe has been made in or from the U.S. will be invalidated. Helvetia reserves the absolute right to reject any and all acceptances determined by them not to be in the proper form or the acceptance of which may be unlawful. The securities to be issued pursuant to the public tender offer described in this offer notice have not been and will not be registered under the U.S. Securities Act of 1933, as amended (the **U.S. Securities Act**), nor under any law of any state of the United States of America, and may not be offered, sold, resold, or delivered, directly or indirectly, in or into the U.S., except pursuant to an exemption from the registration requirements of the U.S. Securities Act and the applicable state securities laws. Neither this offer notice nor the public tender offer described in the offer prospectus does constitute an offer to sell or the solicitation of an offer to buy any securities in the U.S. or in any other jurisdiction in which such an offer or solicitation would be unlawful. Securities may not be offered or sold in the U.S. absent registration or an exemption from registration. Helvetia will not register or make a public offer of its securities, or otherwise conduct the public tender offer, in the U.S.

United Kingdom

This communication is directed only at persons in the U.K. who (i) have professional experience in matters relating to investments, (ii) are persons falling within article 49(2)(a) to (d) (i.e. high net worth companies, unincorporated associations, etc.) of the Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 or (iii) to whom it may otherwise lawfully be communicated (all such persons together being referred to as «relevant persons»). This communication must not be acted on or relied on by persons who are not relevant persons. Any investment or investment activity to which this communication relates is available only to relevant persons and will be engaged in only with relevant persons.

Australia, Canada and Japan

The public tender offer is not addressed to shareholders of Nationale Suisse whose place of residence, seat or habitual abode is in Australia, Canada or Japan, and such shareholders may not accept the offer.

European Economic Area

The public tender offer described in this offer notice (the **Offer**) is only being made within the European Economic Area (EEA) pursuant to an exemption under Directive 2003/71/EC (as amended and together with any applicable adopting or amending measures in any relevant member state (as defined below), the **Prospectus Directive**), as implemented in each member state of the EEA (each a **relevant member state**), from the requirement to publish a prospectus that has been approved by the competent authority in that relevant member state and published in accordance with the Prospectus Directive as implemented in that relevant member state or, where appropriate, approved in another relevant member state and notified to the competent authority in that relevant member state, all in accordance with the Prospectus Directive. Accordingly, in the EEA, the Offer and documents or other materials in relation to the Offer and the shares in Helvetia (the **Offeror Shares**) are only addressed to, and are only directed at, (i) qualified investors (**qualified investors**) in the relevant member state within the meaning of Article 2(1)(e) of the Prospectus Directive, as adopted in the relevant member state, and (ii) persons who hold, and will tender, the equivalent of at least EUR 100,000 worth of shares in Nationale Suisse (the **Target Shares**) in exchange for the receipt of Offeror Shares (collectively, **permitted participants**). This offer notice and the documents and other materials in relation to the Offer may not be acted or relied upon by persons in the EEA who are not permitted participants, and each Target shareholder seeking to participate in the offer, all in accordance with the Prospectus Directive, will be deemed to have represented and agreed that it is a qualified investor or that it is tendering the equivalent of EUR 100,000 worth of Target Shares in exchange of Offeror Shares.

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

La présente annonce d'Offre contient des déclarations prospectives, concernant notamment les évolutions, projets, intentions, présomptions, attentes, convictions, effets possibles ou la description d'événements, perspectives, revenus, résultats, ou situations futurs. Ceux-ci se fondent sur les attentes, convictions et suppositions actuelles d'Helvetia. Ils sont incertains et peuvent différer considérablement des faits actuels, de la présente situation, des effets ou des évolutions actuels.

	Numéro de valeur	ISIN	Symbole de valeur
Compagnie d'Assurances Nationale Suisse SA actions nominatives non présentées d'une valeur nominale de CHF 0.40 chacune (première ligne de négociation)	10.069.964	CH0100699641	NATN
Compagnie d'Assurances Nationale Suisse SA actions nominatives présentées d'une valeur nominale de CHF 0.40 chacune (seconde ligne de négociation)	24.981.667	CH0249816676	NATNE
Helvetia Holding SA actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune	1.227.168	CH0012271687	HELN

Conseiller financier et banque chargée de l'exécution :

UBS SA